



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.726

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 223 cours de la République/bld Victor Hugo – ADAR FAÇADES – du 06/10 au 20/10/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête reçue complète le 30 septembre 2025 par laquelle l'entreprise **ADAR FAÇADES – 136 rue de La Glacière – 13730 SAINT-VICTORET** – SIRET N°922 382 262 00017, sollicite l'installation d'un échafaudage cours de La République au droit du n°223 de la voirie communale (et bld Victor Hugo) du 06 au 20/10/2025 pour des travaux de rénovation de façade, conformément au plan joint,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

VU la déclaration préalable n° DP 84089 25H0138 du 30/06/2025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ADAR FAÇADES a sollicité l'installation d'un échafaudage sur les voies citées en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ADAR FAÇADES est autorisée à installer un échafaudage de 16m² sur les voies suivantes et comme suit :

⇒ **cours de la République au droit du n°223 de la voirie communale**

⇒ **boulevard Victor Hugo**

● **installation d'un échafaudage de 16m² - du 06/10 au 20/10/2025 inclus soit sur 15 jours**

- **un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes**

- **une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics**

- **interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**

- **le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage**

- **prévoir une déviation « piéton » sur les trottoirs**

- **aucun stationnement ne sera autorisé**



A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 15 jours du LUNDI 06 OCTOBRE 2025 au LUNDI 20 OCTOBRE 2025**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **293,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 02 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 9 Oct. 2025